

CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 03

de la Commune de MONTAGNAT

Séance du 27 janvier 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	17

DATE DE LA CONVOCATION
Le 23 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 27 janvier à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des fêtes de MONTAGNAT, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Yvan CHICHOUX, Maire.

Présents :

M. Yvan CHICHOUX, Maire
Mmes Isabelle BLANC, Sophie PIRAT, Martine DORRY, Josiane FION,
Chantal DUBUIS, Françoise FIXOT, Karen FOURRIER, Noémie CATHERIN,
Martine BIGOT

MM. Jean-Claude RAPHY, Gilbert ALLERA, René BERAUDIER, Guy
BAJARD, Olivier GAMBIN, Mathieu LAY, Patrick CHANEL, Christophe
ECOCHARD

Absents excusés : MM. Guy BAJARD, Bernard MERLE

Objet : Prescription de la révision générale du PLU – définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Monsieur le Maire rappelle l'engagement de l'équipe municipale élue en mars 2020 « d'affirmer la centralité du cœur du village par le développement d'un programme concerté d'urbanisme impliquant la mise en chantier de notre PLU ».

Il souligne que notre commune dispose actuellement d'un PLU approuvé le 26 août 2005 qui a fait l'objet d'un ensemble de procédures d'évolution dont les dernières en 2018 et 2022.

Compte-tenu des modifications règlementaires et législatives et de la prise en compte des objectifs de développement durable, il estime que la planification de la transformation du patrimoine foncier de la commune devra promouvoir une nouvelle organisation des équilibres économiques, démographiques et humains en s'attachant à proposer à l'ensemble de la population de la commune un cadre de vie paisible et valorisant.

Les objectifs de la révision générale du PLU pourraient s'articuler de la manière suivante.

- 1) Assurer une croissance urbaine en cohérence avec la place de notre commune au sein du bassin de vie de l'Agglomération de Bourg-en-Bresse (Pôle local équipé du SCOT) avec le souci d'assurer le renouvellement de la population et de pérenniser le bon niveau d'équipement et de services ;
- 2) Promouvoir le développement urbain du cœur du village en poursuivant la politique de suppression des emprises privatives et le déclassement des zones agricoles résiduelles initiées par les équipes municipales précédentes ;

- 3) Également, pour le cœur du village, promouvoir son développement économique en encourageant l'installation d'activités économiques, commerciales et de services à la population ;
- 4) Préserver la silhouette du village composé d'une vingtaine de hameaux distincts, à forte identité éco-paysagère pour certains d'entre eux en limitant l'extension des zones constructibles des franges urbaines ;
- 5) En conséquence, favoriser le développement urbain des hameaux en bordure des zones d'activités artisanales et commerciales (notamment le parc d'activité du Cadran et la Zone d Saint-Amouze) ;
- 6) Favoriser la mise en œuvre de liaisons mode-doux entre certains hameaux de la commune.
- 7) A l'exclusion du secteur du centre -village, préserver les espaces agricoles garantissant la poursuite de cette activité économique et le maintien d'exploitations agricoles viables sur le territoire de la commune ;
- 8) Assurer une occupation optimale de tous les logements et encourager la création de toutes les formes d'habitation susceptibles d'offrir aux personnes âgées le choix de demeurer sur la commune ;

Procédure de réception en préfecture
001-210102547-20230127-DEL_2023_01_03-DE
Date de télétransmission : 23/02/2023
Date de réception préfecture : 23/02/2023

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de mettre en œuvre une concertation associant, pendant toute la durée de la procédure, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, de la manière suivante :

- Au moins une réunion publique
- Un dossier de concertation tenu en mairie, avec un cahier d'expression
- Des informations sur le site internet, le bulletin municipal

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- 1 - de prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L. 153-11 et suivants et R. 153-1 du code de l'urbanisme ;
- 2 - d'énoncer les objectifs poursuivis tels que définis par Monsieur le maire dans son exposé ;
- 3 - de soumettre le projet à la concertation (articles L. 103-2, L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme), pendant toute la durée de son élaboration, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités exposées précédemment ;
- 4 - d'associer les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme ;
- 5 - de consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-11 du code de l'urbanisme ;
- 6 - de réaliser l'évaluation environnementale (article L. 104-2 du code de l'urbanisme) ;

7 - de consulter :

- le centre régional de propriété forestière en cas de réduction de zones agricoles ou forestiers (article R. 153-6 du code de l'urbanisme),
- l'institut national de l'origine et de la qualité [si zones d'appellation d'origine contrôlée sur la commune] (article R. 153-6 du code de l'urbanisme),
- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dans les cas suivants :
- possibilité d'extensions ou annexes des habitations existantes en zones agricoles ou naturelles (articles L. 151-11, L. 151-12 et R. 151-23, R. 151-25 et R. 151-26 du code de l'urbanisme)
- délimitation de STECAL (articles L. 151-13 et R. 151-23, R. 151-25 et R. 151-26 du code de l'urbanisme)],

Accusé de réception en préfecture
1001210297-20230127-DEL 20230005 ou
Date de télétransmission : 23/02/2023
Date de réception préfecture : 23/02/2023

8 - de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation de la révision du plan local d'urbanisme ;

9 - de charger un cabinet de réaliser l'évaluation environnementale ;

10 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la révision du plan local d'urbanisme ;

11 - de solliciter l'État, conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du plan local d'urbanisme ainsi que le conseil départemental pour l'attribution de la subvention octroyée désormais à ce même titre ;

12 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9, L. 132-11 et L. 153-11 du code de l'urbanisme ainsi que l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à la préfète,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au centre régional de propriété forestière,
- au président de l'EPCI ou du syndicat mixte en charge du SCoT,
- au président de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat,
- au représentant de l'autorité compétente pour organiser la mobilité.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'une affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en séance du 27 janvier 2023



Yvan CHICHOUX
Maire